

CONDITIONS DE TRAVAIL PROFESSIONNELS TEMPORAIRES

SUJETS	ARTICLES C.C.	MOINS DE DEUX (2) ANS DE SERVICE CONTINU	DEUX (2) ANS ET PLUS DE SERVICE CONTINU AU 1 ^{ER} MAI D'UNE ANNÉE
OBJET DE LA CONVENTION	1.00	A	A
DÉFINITIONS	2.00	A	A
LIBÉRATIONS SYNDICALES	3.00	A	A
RETENUE DE LA COTISATION DES MEMBRES	4.00	A	A
TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS	5.00	A	A
COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES	6.00	A	A
PERMANENCE	7.00	N/A	N/A
ÉVALUATION DES EMPLOIS	8.00	A	A
TRAITEMENT	9.00	A	A
FORMATION, PERFECTIONNEMENT	10.00	10.06	10.06 / 5 ans et plus de service continu – 10.05 et 10.07
ANCIENNETÉ	11.00	N/A	N/A
REMPLACEMENT TEMPORAIRE	12.00	A	A
POSTES VACANTS	13.00	A	A
HEURES DE TRAVAIL	14.00	A	A
TEMPS OUVRANT DROIT À COMPENSATION ET INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ	15.00	A	A
PROCÉDURE DE GRIEF, DE MÉSENTENTE ET D'ARBITRAGE	16.00	A	A
MESURES DISCIPLINAIRES	17.00	A	A
JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS	18.00	A	A
VACANCES ANNUELLES	19.00	Le professionnel qui effectue en moyenne trente-cinq (35) heures de travail par semaine a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un (1) jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale n'excède dix (10) jours et quinze (15) jours après un (1) an de service continu.	A
CONGÉS SPÉCIAUX	20.00	N/A	A
CONGÉS SANS SOLDE	20.00	N/A	A sauf 20.07 b)
CONGÉS PARENTAUX	21.00	LNT Voir Chapitre IV, section V.1 de la loi (Énumération non limitative)	A

CONDITIONS DE TRAVAIL PROFESSIONNELS TEMPORAIRES

SUJETS	ARTICLES C.C.	MOINS DE DEUX (2) ANS DE SERVICE CONTINU	DEUX (2) ANS ET PLUS DE SERVICE CONTINU AU 1 ^{ER} MAI D'UNE ANNÉE
CONGÉ FAMILIAUX	22.00	LNT Voir Chapitre IV, section V.1 de la loi (Énumération non limitative)	LNT Voir Chapitre IV, section V.1 de la loi (Énumération non limitative)
MALADIES ET ACCIDENTS IMPUTABLES AU TRAVAIL	22.01 à 22.07	A	A
MALADIES ET ACCIDENTS NON IMPUTABLES AU TRAVAIL (CONGÉ DE MALADIE)	22.08 à 22.10	LNT Chapitre IV, section V.0.1 de la loi (Énumération non limitative)	22.08 a), b), c) et d)
	Dispositions additionnelles/ 22.11 et suivants	22.11 à 22.18 22.20 à 22.22 et 22.25	22.11 à 22.18 22.20 à 22.22, 22.24 et 22.25
CONGÉS POUR AFFAIRES PUBLIQUES	23.00	23.03	23.03
CONDITIONS POUR L'OBTENTION DE CONGÉS	24.00	A	A
		Sous réserve des dispositions des articles 20.00, 22.00, 23.00.	Sous réserve des dispositions des articles 20.00, 22.00, 23.00.
ASSURANCES COLLECTIVES ET AVANTAGES SOCIAUX	25.00	L'Employeur verse au professionnel, en même temps que la paie, une gratification égale à 4 % du salaire gagné.	A
	Annexe G		
RÉGIME DE RETRAITE	26.00	L'adhésion au régime est obligatoire dès que vous êtes admissible. Vous êtes admissible le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle vous avez rempli l'une ou l'autre des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Vous avez reçu une rémunération d'au moins 35 % du maximum des gains admissibles¹ de cette année; • Vous avez été au service de la Ville pendant au moins 700 heures. 	A
	R.A.V.Q. 255		
PROTECTION JUDICIAIRE	27.00	A	A
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	28.00	A	A
INDEMNITÉ POUR L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE, POUR LE TRANSPORT ET LE STATIONNEMENT	29.00	A	A
	Annexe C		
DÉPLACEMENT OCCASIONNEL EN AUTOMOBILE	30.00	A	A



CONDITIONS DE TRAVAIL PROFESSIONNELS TEMPORAIRES

SUJETS	ARTICLES C.C.	MOINS DE DEUX (2) ANS DE SERVICE CONTINU	DEUX (2) ANS ET PLUS DE SERVICE CONTINU AU 1 ^{ER} MAI D'UNE ANNÉE
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	31.00	A	A
CHANGEMENTS TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES	32.00	N/A	N/A
ORDRES PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES	33.00	A	A
DROITS ACQUIS	34.00	A	A
MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA CRÉATION DE LA NOUVELLE VILLE DE QUÉBEC	35.00	N/A	N/A
DURÉE DE LA CONVENTION	36.00	A	A
ÉCHELLES DE TRAITEMENT, CLASSEMENT ET NOMENCLATURE DES EMPLOIS	Annexe A et B	A	A
CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AU PROFESSIONNEL À DEMI-TEMPS OU TRAVAILLANT SELON LA SEMAINE DE TRAVAIL RÉDUITE	Annexe D	A	A
ADMISSION ET PROGRESSION DANS L'EMPLOI D'ÉVALUATEUR	Annexe G	A	A
LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'EMPLOI DE CHEF D'ÉQUIPE	Lettre d'entente 1	A	A
HORAIRE PARTICULIER DES CONSEILLERS EN CONSULTATIONS PUBLIQUES	Lettre d'entente 2	A	A
PRÉLÈVEMENT DE LA COTISATION SYNDICALE DES MEMBRES ABSENTS NON RÉMUNÉRÉS PAR LA VILLE	Lettre d'entente 3	A	A
MESURES TRANSITOIRES POUR LE QUANTUM DE VACANCES	Lettre d'entente 4	N/A	N/A
ÉTAT D'URGENCE LOCAL ET PROGRAMME DE VOLONTARIAT POUR L'INTERVENTION ET ASSISTANCE EXTERNE	Lettre d'entente 5	—	—
MESURES TRANSITOIRES CONGÉS PARENTAUX ET CONGÉS À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	Lettre d'entente 6	N/A	A

LÉGENDE	
A	Applicable
N/A	Non-applicable
LNT	<i>Loi sur les normes du travail</i>